



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 15 décembre 2022
Numéro du rôle 2020/AB/112
Décision dont appel 19/228/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI, ci-après « FOREM », B.C.E. n° 0236.363.165, dont le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou, 104,

partie appelante,

représentée par Maître LIPPENS E. loco Maître FEYT Anne, avocate à BRUXELLES,

contre

Madame H. _____, N.N. _____, domiciliée à _____, chaussée de _____,

partie intimée,

comparaissant en personne,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 12.2.2020 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 10.1.2020 par la 4^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Wavre ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/228/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, rendue le 5.3.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 24.11.2022. Les débats ont été clos. Monsieur _____, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie intimée a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame H. _____ est née le 24.7.1993 et est de nationalité belge. Elle n'est pas titulaire du certificat de l'enseignement secondaire supérieur (suivant les précisions fournies dans le cadre des débats) et émerge du chômage depuis le mois de février 2018.

4. Le 4.10.2018, Madame H. _____ introduit, au moyen d'un formulaire D94A (*'Demande de dispense pour suivre une formation, un stage ou certaines études'*) adressé via son organisation syndicale le 9.10.2018, une demande de dispense pour suivre la première année d'une formation d'aide familiale – aide-soignante à l'Institut provincial de formation sociale de Namur (« I.P.F.S. »), pour la période du 1.10.2018 au 30.6.2019. Elle y précise que les cours et activités comportent, en moyenne, au moins 20 heures par semaine et se déroulent principalement du lundi au vendredi avant 17 heures.

5. Par décision datée du 22.10.2018, le FOREM refuse d'accorder la dispense demandée. Cette décision est motivée comme suit :

« Conformément à l'article 94, § 1^{er}, al. 3, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage et à la Circulaire Ministérielle du 24.07.2017 interprétative de l'article 94, § 1^{er}, § 4 et 6 de l'arrêté royal du 25.11.1991, pour les demandes qui concernent de telles études, les formations envisagées s'apparentent à des études de plein exercice au regard de leur durée. Par conséquent, il se justifie d'appliquer des conditions de durée de chômage minimale semblables à celles prévues par l'article 93, relatif aux dispenses pour reprise d'études de plein exercice, à savoir au moins une année de chômage (312 allocations) dans les 2 ans qui précèdent le début du cycle d'études qui fait l'objet de la demande de dispense. [...] »

6. Le 21.2.2019, Madame H. introduit, au moyen d'un formulaire D94A adressé via son organisation syndicale le 1.3.2019, une nouvelle demande de dispense pour suivre la même formation, pour la période du 1.2.2019 au 30.6.2019.

7. Par décision datée du 4.3.2019, le FOREM refuse d'accorder la dispense demandée pour le même motif que celui avancé dans sa décision précédente du 22.10.2018.

8. Par requête du 18.3.2019, Madame H. conteste la décision du 4.3.2019 devant le tribunal du travail du Brabant wallon.

9. Par jugement interlocutoire du 24.9.2019, le tribunal dit le recours recevable, ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre à Madame H. de répondre, pièces à l'appui, aux questions soulevées (nombre d'heures moyen hebdomadaire de la formation effectuée en milieu professionnel, signature d'une convention et existence d'une rétribution) et réserve les dépens.

10. Par jugement du 10.1.2020, le tribunal dit le recours fondé, annule la décision du 4.3.2019 du FOREM et condamne le FOREM à la totalité des dépens, liquidés à 0 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

11. Par requête du 12.2.2020, le FOREM fait appel du jugement du 10.1.2020. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. Le FOREM demande à la Cour de réformer le jugement dont appel en ce qu'il annule la décision du 4.3.2019, de déclarer la demande de Madame H. recevable mais non fondée et de statuer comme de droit sur les dépens.

13. Madame H. demande à la Cour de déclarer sa demande de dispense recevable et fondée.

IV. Examen de l'appel

14. L'objet du litige porte sur le droit de Madame H. à la dispense pour suivre une première année de formation d'aide familiale - aide-soignante à l'I.P.F.S. de Namur, pour la période du 1.2.2019 au 30.6.2019.

15. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- le chômeur complet doit, pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, être disponible pour le marché de l'emploi, être inscrit comme demandeur d'emploi et rechercher activement un emploi (articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- le chômeur complet ne peut bénéficier d'allocations
 - pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 (article 68, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
 - pendant la période durant laquelle il suit une formation au sens de l'article 92, sauf s'il bénéficie d'une dispense à l'obligation de disponibilité et d'inscription susvisée ou que cette formation est dispensée principalement le samedi ou après 17 heures (article 68, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
 - pendant la période durant laquelle il est lié par un contrat d'apprentissage sauf s'il a obtenu une dispense en application de l'article 94, § 6 (article 68, al. 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- dans les autres cas, le chômeur peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit des études ou une formation, pour autant qu'il respecte les conditions d'octroi dont celle d'être disponible pour le marché de l'emploi.
- des dispenses à cette condition de disponibilité peuvent toutefois être accordées pour reprendre des études ou suivre une formation professionnelle. Ce régime de dispenses est prévu aux articles 91 à 94 de l'arrêté royal du 25.11.1991. Ainsi, notamment,
 - l'article 93 qui concerne le suivi d'études de plein exercice organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.
 - l'article 94, § 1^{er} qui concerne les formations ou études non visées par les autres articles et qui prévoit :
 - le fait que le chômeur complet peut être dispensé, à sa demande, des obligations susvisées, tout en bénéficiant des allocations de chômage, pendant une période durant laquelle il suit une formation ou des études non visées aux articles 91 à 93, si la formation ou les études

sont acceptées par le directeur, étant précisé que ce dernier décide en prenant notamment en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi (article 94, § 1^{er}, al. 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

- les conditions suivant lesquelles la dispense est accordée d'office, dont le fait qu'il doit s'agir d'une formation en alternance telle que visée à l'article 27,16° (article 94, § 1^{er}, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991).
- les hypothèses dans lesquelles l'octroi de la dispense est exclu, dont celui des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté, soit des études de plein exercice au sens de l'article 93 qui ne répondent pas aux conditions fixées par cet article 93 (article 94, § 1^{er}, al. 3 et spéc. 94, § 1^{er}, al. 3, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991).

16. La Cour (tout comme le tribunal) dispose, dans le cadre du présent litige, d'un pouvoir de pleine juridiction. En effet, même si lorsqu'il refuse la dispense sur la base de l'article 94 (ou des articles 91 à 93), le FOREm ne statue pas directement sur le droit aux allocations de chômage, sa décision emporte ou non la dispense d'application des articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal du 25.11.1991 qui traitent des conditions d'octroi du droit à ces allocations. Le présent litige concerne en ce sens bien le droit du chômeur auxdites allocations de chômage, ce qui relève de la compétence de pleine juridiction des cours et tribunaux (en application de l'article 580, 2° du Code judiciaire).

17. En l'espèce, les études pour lesquelles Madame H. a demandé la dispense sont des études de promotion sociale¹.

18. Les parties s'accordent sur le fait que la demande de dispense de Madame H. ne concerne pas des études de plein exercice au sens de l'article 93 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et vise des études qui ne répondent pas aux conditions des articles 91 à 92 du même arrêté. Elle a d'ailleurs bien été introduite au moyen du formulaire D94A et traitée sous l'angle de l'article 94.

19. Il n'est pas davantage contesté, et les pièces fournies dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le tribunal l'ont confirmé, qu'elle ne concerne pas une formation en alternance telle que visée à l'article 27, 16° de l'arrêté royal du 25.11.1991.

¹ v. pièce n° 1 de Madame H. .

20. En réalité, le FOREM fonde le refus de dispense en considérant que la formation suivie par Madame H. s'apparente, vu sa durée, à des études de plein exercice et que s'agissant donc des études de plein exercice visées à l'article 94, § 1^{er}, al. 3, 3^o précité, la dispense ne pouvait être accordée au motif que, dans ce cas, par analogie, il convient d'appliquer les mêmes conditions, en particulier celle de justifier d'une durée de chômage minimale de 312 allocations au moment du début de la formation (condition prévue à l'article 93).

21. La thèse du FOREM ne peut être suivie, non seulement parce qu'elle ajoute une condition au texte de l'article 94 qu'il ne prévoit pas, en l'occurrence la condition de durée minimale de chômage prévue à l'article 93, mais également parce qu'elle repose sur une assimilation aux études de plein exercice qui ne se justifie pas en l'espèce. En effet :

- Si la formation suivie par Madame H. constitue des études de plein exercice, *quod non*, la seule base légale pour justifier le refus est *soit* l'article 93 si ces études ne répondent pas aux conditions de cet article, *soit* l'article 94, § 1^{er}, al. 1 et 3, 3^o.
- La circulaire ministérielle du 24.7.2017 sur laquelle se fonde le FOREM ne prévaut pas sur la réglementation, qui est d'ordre public.
- Au demeurant, cette circulaire différencie les deux types d'études puisqu'elle traite les études de promotion sociale comme n'étant pas des études de plein exercice² et ne vise, en vue de les assimiler, que « *certaines formations de très longue durée, comme les études de l'enseignement supérieur de promotion sociale, [qui] s'apparentent au regard de leur durée, du nombre d'heures de cours hebdomadaire et du diplôme délivré à des études de plein exercice* ». Or, les études de promotion sociale suivies par Madame H. ne sont pas des études de plein exercice et ne sauraient, au vu de leurs caractéristiques telles que celles-ci sont documentées par les pièces fournies³, être concernées par une telle assimilation.

22. L'argument d'égalité de traitement et de non-discrimination⁴ suggéré par le FOREM comme fondement de son raisonnement n'est par ailleurs ni développé ni démontré, pas même s'agissant *a minima* d'établir la comparabilité des situations concernées. Il ne peut être retenu.

² v. spéc. p. 1, point I, tiret relatif à l'article 93.

³ v. pièce n° 8 du FOREM dont il ressort que le titre délivré à l'issue de la section est le certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification d'aide-soignant délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, et non l'enseignement supérieur.

⁴ entre les demandeurs de dispense pour suivre des études de plein exercice et ceux qui souhaitent entreprendre des études qui ne sont pas de plein exercice mais peuvent y être assimilées.

23. Il n'est pas contesté, et le dossier soumis le confirme, que, au regard des autres critères à prendre en considération au regard de l'article 94, § 1^{er} al. 1, la dispense est justifiée dans le chef de Madame H. .

24. La décision du 4.3.2019 n'est en conséquence pas légalement justifiée. Il y a lieu de confirmer son annulation.

25. Surabondamment, la position du FOREM ne manque pas d'interpeller sur le plan de sa cohérence dès lors que la formation litigieuse paraît avoir été validée dans le cadre du plan d'actions conclu avec Madame H. le 3.5.2018⁵.

26. L'appel est non fondé.

27. Le FOREM supporte les dépens de l'instance en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Madame H. n'ayant pas été assistée par un avocat, aucune indemnité de procédure n'est due.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute le FOREM ;

Condamne le FOREM aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. G. , conseiller,

C. V. , conseiller social au titre d'employeur,

S. C. , conseiller social suppléant,

Assistés de B. C. , greffier

B. C. ,

C. V.

S. C.

A. G. ,

⁵ v. pièce n° 2 de Madame H. .

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 décembre 2022, où étaient présents :

A. G. , conseiller,

B. C. , greffier

B. C. ,

A. G. ,